



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B20 - CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE À
L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS 2021**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) organise, pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone sud, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels qui se dérouleront à compter du mois de novembre 2021.

À ce titre, une convention de collaboration relative à l'organisation de ces concours doit être établie entre les SDIS participants et le SDIS organisateur.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration, de mise à disposition de personnels, mais également, de définir les frais d'organisation et leurs conditions de mutualisation.

Ainsi, la participation pour le SDIS des Alpes-Maritimes est ainsi estimée à 57 718 €.

À cet effet, je vous prie de bien vouloir autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le SDIS des Bouches du Rhône, la convention de collaboration relative à l'organisation de ces deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Les crédits sont prévus au budget des exercices 2021 et suivants (chapitre 012, article 6488).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le SDIS des Bouches du Rhône, la convention de collaboration relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, pour l'année 2021.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2021**

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) , sis 140 avenue Marechal de Lattre de Tassigny CS 90099 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par son président, Charles Ange GINÉSY.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ouverts aux titres 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS des Alpes-Maritimes demande l'ouverture de 50 postes.

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION :

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS :

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoin :

- élaboration des sujets pour l'épreuve QCM du concours dit « au Titre 2 » ;
- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour les épreuves de préadmission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuves de préadmission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- l'équivalent d'un emploi temps plein du grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels sur 3 mois ;
- frais de location de salles pour les épreuves d'admissibilité,
- frais de location des installations pour les épreuves de préadmission et d'admission,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaires, pour concevoir, surveiller et corriger les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors des épreuves de préadmission et d'admission,
- les frais d'indemnisation des élus locaux participant aux jurys.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS :

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de candidats souhaités par chaque SDIS suite au recensement par l'État-major de Zone et en fonction des capacités de chaque SDIS, déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS.

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- Nombre de postes ouverts par le SDIS des Alpes-Maritimes / nombre total de postes ouverts (POSDIS / POTOTAL)
- Nombre de SPP du SDIS des Alpes-Maritimes/ nombre total de SPP (SPPSDIS / SPPTOTAL)

Ainsi, la formule des frais d'organisation pour le SDIS des Alpes-Maritimes est :

Frais dus par le SDIS = (frais totaux d'organisation / 2) x (POSDIS/POTOTAL + SPPSDIS / SPPTOTAL)

Un titre de recette de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS des Alpes-Maritimes à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des caporaux de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre des recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux,

Marseille, le

Le président du SDIS 13

Le président du SDIS 06

Richard MALLIÉ

Charles Ange GINÉSY

Fiche financière estimative

(Cette fiche est une estimation elle sera actualisée à la fin de l'organisation des concours)

1 : Détail des coûts estimatifs par SDIS sur la base d'un coût maximal de 400 000 €

SDIS	PO SDIS	Ratio (POSDIS / POTOTAL)	Coût en € (POSDIS/P OTOTAL)	SPP SDIS	Ratio (SPPSDIS / SPPTOTAL)	Coût en € (SPPSDIS / SPPTOTAL)	Coût en € Total / SDIS
04	6	0,0111111	2 500 €	74	0,0095	2 136 €	4 636 €
05	6	0,0111111	2 500 €	76	0,0097	2 193 €	4 693 €
06	50	0,0925926	20 833 €	1278	0,1639	36 884 €	57 718 €
09	3	0,0055556	1 250 €	57	0,0073	1 645 €	2 895 €
11	26	0,0481481	10 833 €	184	0,0236	5 310 €	16 144 €
12	6	0,0111111	2 500 €	130	0,0167	3 752 €	6 252 €
13	107	0,1981481	44 583 €	1259	0,1615	36 336 €	80 919 €
2A	0	0	0 €		-	0 €	0 €
2B	0	0	0 €		-	0 €	0 €
30	40	0,0740741	16 667 €	695	0,0891	20 058 €	36 725 €
31	84	0,1555556	35 000 €	822	0,1054	23 724 €	58 724 €
32	6	0,0111111	2 500 €	75	0,0096	2 165 €	4 665 €
34	50	0,0925926	20 833 €	807	0,1035	23 291 €	44 124 €
46	4	0,0074074	1 667 €	70	0,0090	2 020 €	3 687 €
48	1	0,0018519	417 €	17	0,0022	491 €	907 €
65	6	0,0111111	2 500 €	194	0,0249	5 599 €	8 099 €
66	10	0,0185185	4 167 €	280	0,0359	8 081 €	12 248 €
81	17	0,0314815	7 083 €	253	0,0325	7 302 €	14 385 €
82	6	0,0111111	2 500 €	114	0,0146	3 290 €	5 790 €
83	72	0,1333333	30 000 €	904	0,1160	26 090 €	56 090 €
84	40	0,0740741	16 667 €	507	0,0650	14 633 €	31 299 €
Totaux	540	1	225 000 €	7 796	1	225 000 €	450 000 €

2 : Estimation des coûts du concours

Nature des frais	Montant
location salle PACA	120 000,00 €
location salle Occitanie	110 000,00 €
1 ETP 3 mois	15 000,00 €
reprographie	10 000,00 €
frais d'envoi	5 000,00 €
location installations sports	50 000,00 €
location salle CDG13	10 000,00 €
restauration - hébergement	36 750,00 €
correction des copies "Etude de texte" et QCM Mathématique	59 500,00 €
Jury	33 750,00 €
	450 000,00 €